



CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 7

Le vendredi vingt mars deux mille vingt-six, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de madame Valérie DUMONT, maire.

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage de la convocation : 16 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Valérie DUMONT, Philippe MAUBOUSSIN, Laure CZINOBER, Régis LEMESLE, Dominique GARNIER, Franck GIRARD, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Eric NOURY, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Fabrice DELAREUX, Marika VAN HAAFTEN, Jean-Pierre PRIGENT, Sophie KRYGIER, Michel LOUVARD, Gaëlle POIGNAND, Thierry FOURNIER, Christine BRIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Vanessa POTELOIN a donné procuration à Monsieur Franck GIRARD.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 18 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 23 mars 2026

Objet : Indemnités de fonction aux élus

Rapporteur : Mme le maire

Les régimes indemnitaires du maire et des adjoints sont définis aux articles L.2123-20, L.2123-20-1, L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

L'assemblée délibérante est tenue de déterminer les indemnités de fonctions des élus dans la limite du taux maximal défini par la loi, à l'exception de celle du maire fixée au taux maximal par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même le diminuer.

Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions dans une commune de 1 000 habitants à 3 499 habitants sont ainsi fixées pour le maire à 55,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales) et pour les adjoints à 21,38 % de ce même indice (article L.2123-24 du C.G.C.T.), soit :

Population	Indemnité du maire article L.2123-23 du C.G.C.T.		Indemnité applicable par adjoint article L.2123-24 du C.G.C.T.	
	Taux maximal applicable suivant l'indice brut terminal de la fonction publique (1 027)	Montant mensuel brut – valeur à titre indicatif au jour de la séance	Taux maximal applicable suivant l'indice brut terminal de la fonction publique (1 027)	Montant mensuel brut – valeur à titre indicatif au jour de la séance
de 1 000 à 3 499 habitants	55,70 %	2 289,55 €	21,38 %	878,82 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- prend acte de l'indemnité de fonction à verser au maire suivant le barème défini à l'article L.2123-23 du C.G.C.T., soit 55,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- arrête l'indemnité de fonction à servir aux adjoints suivant le barème défini à l'article L.2123-24 du C.G.C.T., à savoir 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- fixe la prise d'effet des indemnités du maire et des adjoints au maire au 21 mars 2026 ;
- décide de verser mensuellement les indemnités ;
- acte de revaloriser automatiquement les indemnités en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et/ou de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,
Valérie DUMONT



Le secrétaire de séance,
Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »